



Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù Regulamentu Internu

Préambule :

U Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù di Biguglia / Le Conseil Municipal de la Jeunesse de Biguglia est un organe consultatif de la Mairie de Biguglia, créé par délibération n°41 15/04/21 du Conseil Municipal de la ville de Biguglia du 15 avril 2021.

Il a vocation à donner à la jeunesse Bigugliaise (jeunes âgés de 16 à 25 ans) les moyens de devenir un véritable acteur de la vie publique. Au-delà de la volonté de sensibiliser les jeunes à la citoyenneté, ses objectifs sont de permettre aux jeunes de Biguglia de participer et de s'impliquer dans la vie de leur commune et surtout de prendre en compte la parole des jeunes conseillers.

Cela, dans le cadre d'une véritable interaction entre les élus municipaux et les jeunes conseillers.

Un comité de pilotage sera en charge d'assurer le bon fonctionnement du CMG. Il est constitué de membres de droits en personnes de :

- M. le Maire en tant que président du CMG
- M. Lucchetti François Marie en tant que Vice-président
- Mme Lopes Barroso Jessica en tant que Vice-Présidente
- Mme Leoni Stéphanie en tant que coordinatrice administrative

Le comité de pilotage élabore la liste des candidats à l'élection du CMG. Il établira également une liste complémentaire comportant tous les candidats non retenus pouvant éventuellement être élus par la suite en cas de vacance d'un poste.

Titre Ier : Election, mandat et attributions du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù

Chapitre Ier : Election

Article 1 : Election

Le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù sera composé de 15 à 29 jeunes qui auront déposé leur candidature individuelle auprès de la Mairie de Biguglia au plus tard le 09 Mai 2021 et résidant sur la commune.

Une élection sera organisée le 19 mai 2021 par la mairie de 09h00 à 15h00. Tous les candidats seront regroupés sur un même bulletin de vote. Les électeurs âgés entre 16 et 25 ans devront voter à bulletin secret en Mairie les élus, au nombre maximum de 29, qu'ils souhaitent voir siéger au CMG. La liste proposée pourra donc être panachée par les électeurs.

Un électeur absent le jour de l'élection peut donner un pouvoir de vote à la personne de son choix. Un électeur ne peut avoir qu'un seul pouvoir de vote.

Article 2 : Dépouillement et résultats

Après dépouillement des votes sous le contrôle du comité de pilotage, les résultats des élections seront proclamés par Monsieur le Maire de Biguglia. Ils seront affichés en Mairie, dans le bulletin municipal et

sur le site internet de la commune. Seront déclarés élus les candidats qui auront obtenu la majorité des voix.

Chapitre II : Mandat

Article 3 : Mandature

Le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù est élu pour une mandature de deux ans et six mois à compter de sa date d'installation.

Article 4 : Interruption de mandat d'un conseiller

Le mandat de chacun de ses membres peut toutefois être interrompu pour causes de démission ou de déchéance.

En cas d'abandon ou de situation exceptionnelle rendant impossible l'exercice du mandat, le jeune conseiller devra formuler sa démission par lettre nominative signée auprès du président du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù. Celui-ci en informera le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù lors de sa prochaine réunion. Elle prend effet à la date figurant sur la lettre de démission.

En cas de faute lourde dûment constatée, et après audition de l'intéressé, le comité de pilotage peut prononcer la suspension ou la radiation d'un des membres du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù. Elle prend effet à la date de décision du comité de pilotage.

Article 5 : Règles de remplacement d'un conseiller

Lorsqu'en cours de mandature, le siège d'un conseiller devient vacant ou a été interrompu pour l'une des causes figurant à l'article 4, il est procédé à son remplacement de la façon suivante :

En cas de vacance d'un poste au sein du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù, le premier candidat sur la liste complémentaire sera sélectionné à condition que le candidat réside toujours sur la commune et accepte d'intégrer le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù. En cas d'empêchement, le comité de pilotage procédera de la même manière avec le candidat arrivé en seconde position sur la liste complémentaire et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un nouveau membre ait pu être désigné. Le remplaçant débute son mandat à la date à laquelle le poste est devenu vacant.

Chapitre III : Siège et attributions

Article 6 : Siège du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù

Le siège du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù est celui du conseil municipal de la ville de Biguglia.

Article 7 : Attributions du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù

Le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù a vocation à pouvoir s'exprimer sur tous les sujets qui, conformément aux compétences de la Mairie de Biguglia, concernent les affaires de la ville de Biguglia. A cet effet, il peut être saisi par le Maire de Biguglia et par les vices présidents des commissions ou, de sa propre initiative, pour formuler des propositions à leur attention.

Article 8 : Consultation

Le Maire de Biguglia peut consulter le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù sur les rapports inscrits à l'ordre du jour de Conseil municipal de la ville de Biguglia. Le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù adopte alors un avis qu'elle assortira, si elle le juge utile, de propositions.

Article 9 : Suite données aux propositions

Les propositions mentionnées aux articles 7 et 8 font l'objet de rapports transmis par le président du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù au comité de pilotage, à l'adjoint délégué et au vice-président de la commission concernée.

Titre II : Installation du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù

Chapitre Ier : Prérogatives du président

Article 10 : Pouvoir du président du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù

Le Maire, président du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù, assure la présidence de la séance d'installation pendant toute la durée de celle-ci. A ce titre, il est responsable de la bonne application du règlement de séance du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù dans l'hémicycle ainsi que dans les salles de commission.

Article 11 : Le règlement intérieur provisoire

Lors de l'installation du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù et jusqu'à ce que sa proposition de règlement intérieur ait été validée par la commission en charge de la jeunesse, le présent rapport fait office de règlement et est applicable.

Lors de la première séance d'installation du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù, un règlement de séance est proposé aux conseillers qui l'adoptent à l'ouverture des travaux.

Chapitre II : Ouverture de la séance

Article 12 : Vérification du quorum

Lors de sa séance d'installation, le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù ne peut délibérer que si les deux-tiers de ses membres sont présents ou représentés (chaque conseiller pouvant disposer, à cet effet, d'un pouvoir nominatif).

Si cette condition n'est pas remplie, la première réunion se tient de plein droit sept jours plus tard, alors sans condition de quorum.

Chapitre III : Déroulement de l'ordre du jour

Article 13 : Contenu de l'ordre du jour

Le Président du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù donne lecture de l'ordre du jour. Celui-ci comporte, successivement :

- 1° - l'adoption d'une Charte solennelle ;
- 2° - l'adoption du Règlement intérieur ;
- 3° - la constitution des commissions (objet et composition) ;
- 4° - Questions diverses

Chapitre IV : La Charte du conseiller / a Cartula di u Cunsiglieri

Article 14 : Cartula di u Cunsiglieri / Charte du Conseiller

Avant la fin de sa séance d'installation, le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù adopte a Cartula di u Cunsiglieri / la Charte du Conseiller. Celle-ci contient les valeurs de référence que chacun de ses membres s'engage à respecter dans l'exercice de son mandat.

Titre III : Organes du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù

Chapitre Ier : Les Commissions

Article 15 : Les commissions

Pour la préparation des décisions qui lui incombent et des affaires qui lui sont soumises, le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù s'organise en trois commissions composées de 10 membres maximum chacune, ci-après dénommées :

1ERE COMMISSION : Sport, culture et patrimoine

2EME COMMISSION : Education et affaires sociales

3EME COMMISSION : Economie, environnement et mobilité

Article 16 : Constitution des commissions

Chaque conseiller du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù doit être membre d'au moins une commission.

Article 17 : Attributions des commissions

Les commissions sont chargées de préparer les séances du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù en instruisant la partie de l'ordre du jour les concernant.

Le Président du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù répartit les affaires entre les commissions en fonction de leurs attributions respectives.

Tout conflit d'attributions ou de compétences entre les commissions sera tranché souverainement par le Président du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù après échange avec les autres membres du comité de pilotage.

Article 18 : Organisation des commissions

Les réunions peuvent avoir lieu de façon dématérialisée en utilisant les technologies appropriées.

Une commission ne peut valablement délibérer si la majorité de ses membres ne sont pas présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre peut se faire remplacer par le conseiller de son choix, membre ou non de la commission, qui doit remettre un pouvoir écrit au Président de la commission concernée ; s'il n'est pas membre de la commission, il ne pourra cependant pas participer aux votes.

Tout conseiller peut demander à être entendu par les commissions autres que celle dont il est membre. Les avis sont rédigés par le rapporteur avec l'aide du comité de pilotage. Ils incluent une synthèse des échanges.

Article 19 : Fonctionnement des commissions

Les commissions se réunissent sur convocation du président du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù et selon un ordre du jour établi par celui-ci. La convocation est adressée cinq jours ouvrés avant chaque

réunion. En cas de convocation exceptionnelle pour un ordre du jour requérant un avis urgent et important ce délai peut être ramené à 3 jours.

Au titre de l'instruction de l'ordre du jour, les commissions peuvent demander au Président du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù d'entendre les adjoints et les conseillers municipaux délégués de la ville de Biguglia.

Elles peuvent, dans le même esprit, procéder à l'audition de personnes ou d'organismes extérieurs à la Mairie de Biguglia ; voire, à condition d'y être dûment autorisées par la municipalité, effectuer des visites sur le terrain.

Titre IV : Fonctionnement des débats du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù

Chapitre Ier : Modalités de réunion en séance plénière

Article 20 : Réunions en séance plénière

Le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù se réunira une fois par trimestre, durant une journée maximum, sur convocation du Président du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù, sans compter sa réunion d'installation.

Elle pourra se réunir en urgence si un tiers de ses membres en font la demande ou à la demande du Président du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù lorsqu'il l'estimera nécessaire.

Article 21 : Publicité des débats

Les séances du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 22 : Convocation

5 jours ouvrés au moins avant la date de chaque séance plénière, le Président adresse aux membres du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù une convocation précisant le lieu et les conditions de la réunion, et comportant les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Article 23 : Conditions de quorum

Le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù ne peut valablement délibérer si la majorité de ses membres ne sont pas présents ou représentés.

Chapitre II : Modalités d'organisation des débats

Article 24 : Ouverture des séances

Le Président du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù ouvre et lève les séances. Il peut, à cet effet, déléguer ponctuellement un des membres du comité de pilotage. Le Président du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù peut débiter la séance par une allocution. Le Président donne connaissance au Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù des communications qui la concernent. Il appelle successivement les affaires en fonction de leur numéro d'inscription à l'ordre du jour.

Article 25 : Organisation des débats

Le Président du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù dirige les débats. Les rapports inscrits à l'ordre du jour émanent du Président du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù, des vices présidents des commissions de la ville de Biguglia ou des commissions du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù.

Il appartient, d'abord, à l'auteur du rapport de présenter celui-ci. Ensuite, la ou les commission(s) compétente(s) font connaître leur avis. Enfin, a lieu la discussion générale, ouverte par le Président du Consiglio Municipale di a Ghjuventù. Le Président du Consiglio Municipale di a Ghjuventù attribue des temps de parole à chaque orateur. La discussion générale est close par le Président du Consiglio Municipale di a Ghjuventù.

Le texte examiné est ensuite discuté en tenant compte des éventuels amendements. Le cas échéant, l'examen a lieu, article par article, avant que n'intervienne le vote sur l'ensemble.

Article 26 : Suspensions de séance

Une suspension de séance est de droit chaque fois qu'elle est demandée par le Président du Consiglio Municipale di a Ghjuventù. Le Président du Consiglio Municipale di a Ghjuventù fixe la durée de cette suspension.

Article 27 : Clôture de la séance

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Président du Consiglio Municipale di a Ghjuventù lève la séance.

Chapitre III : Modalités de prise de parole

Article 28 : Conditions d'inscription

Aucun conseiller ne peut intervenir qu'après s'être fait inscrire ou avoir demandé la parole au Président. Lorsque plusieurs conseillers demandent simultanément la parole, le Président fait connaître instantanément au Consiglio Municipale di a Ghjuventù l'ordre suivant lequel ces conseillers seront appelés à intervenir.

Article 29 : Rappels à l'ordre

Aucun orateur ne peut, sous peine de rappel à l'ordre, interpellé un autre membre du Consiglio Municipale di a Ghjuventù. Le Président du Consiglio Municipale di a Ghjuventù met un terme aux interruptions et à toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le conseiller qui tient des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances. Lorsqu'un conseiller a été deux fois rappelé à l'ordre pendant une discussion, le Président peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance.

Article 30 : Interventions de droit

Les adjoints et vices présidents de commissions, ont accès aux séances du Consiglio Municipale di a Ghjuventù ainsi qu'à ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent intervenir à tout moment durant le débat.

Article 31 : Interdictions

Il est interdit de prendre la parole ou d'intervenir pendant le déroulement d'un scrutin.

Chapitre IV : Modalités d'amendement

Article 32 : Amendements

Tout conseiller peut présenter des amendements aux propositions, motions, projets ou rapports soumis au Consiglio Municipale di a Ghjuventù. Il en va de même pour les adjoints et vices présidents de commissions.

Les amendements sont déposés par écrit auprès du comité de pilotage qui les enregistre et les numérote dans l'ordre de leur dépôt.

Tout conseiller peut présenter des sous-amendements aux amendements déposés. Il en va de même pour les adjoints et vices présidents de commissions.

Les amendements et sous-amendements sont mis aux voix avant le texte principal dans l'ordre logique de celui-ci. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. En cas de doute, le Président décide de la priorité.

Chapitre V : Modalités de vote

Article 33 : Les différents types de scrutin

Le Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée.

Article 34 : Le vote à main levée

Le résultat du vote à main levée est constaté conjointement par le Président et les secrétaires qui comptent le nombre de votants pour et contre, ainsi que le nombre de ceux qui s'abstiennent ou ne participent pas au vote.

Article 35 : Conditions de majorité

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix au scrutin, le président du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù tranche.

Article 36 : Conditions de délégation d'un droit de vote

Un membre du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù empêché d'assister à tout ou partie d'une séance plénière peut déléguer son droit de vote à un autre membre de celle-ci. Il doit en ce cas en aviser par écrit le Président du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù. Cette délégation ne pourra excéder la durée d'une réunion.

Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Chapitre VI : Modalités des questions

Article 37 : Questions orales

Tout membre du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù peut adresser des questions orales relatives aux attributions et compétences de la Mairie de Biguglia.

Les questions orales doivent être déposées par écrit auprès du comité de pilotage une semaine avant la réunion du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù. Elles sont adressées sans délai au Maire de Biguglia, à l'adjoint délégué et au vice-président de la commission concernée.

Le temps de parole consacré à chaque question ne peut excéder six minutes, selon un principe d'un tiers pour poser la question et deux tiers pour y répondre.

Article 38 : Questions écrites

Les questions écrites reçues par le Président du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù sont adressées dès leur réception à l'adjoint délégué et au vice-président de la commission concernée. Le délai maximum de réponse est fixé à un mois.

Le texte des questions écrites et orales, ainsi que les réponses qui y sont apportées, sont annexées aux procès-verbaux des réunions de l'Assemblée.

Chapitre VII : Les Motions

Article 39 : Motions de procédure

Les motions de procédure concernent l'irrecevabilité d'un point inscrit à l'ordre du jour, la question préalable relative à sa mise en délibération ou encore, le renvoi de celui-ci en commission. Elles sont mises aux voix avant la question principale inscrite à l'ordre du jour.

Elles doivent être déposées sur le bureau du Président du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù vingt-quatre heures au moins avant le début de la séance.

Article 40 : Motions et vœux

Tout conseiller du CMG peut déposer une semaine au moins avant le début d'une réunion du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù un projet de motion ou de vœu à soumettre au vote du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù.

Chapitre VIII : Les modalités de communication

Article 41 : Confidentialité

L'intégralité des documents communiqués aux conseillers du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù est strictement confidentielle. Toute diffusion ou transmission éventuelle doit faire l'objet d'une validation du comité de pilotage.

Article 42 : Modalités d'expression

Les conseillers ne peuvent s'exprimer au nom du Cunsigliu Municipale di a Ghjuventù. Chaque conseiller peut s'exprimer en son nom propre.

Chapitre IX : Des conditions d'accueil du public

Article 43 : Installation du public

Le public est admis dans la tribune réservée à cet effet en fonction des capacités autorisées.